

«7.1° l'adresse du lieu ou des lieux des travaux dont le compagnon électricien assume la direction pour le compte du constructeur-proprétaire;».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «chantier», de «et, le cas échéant, de chaque lieu des travaux dont le compagnon électricien assume la direction pour le compte du constructeur-proprétaire».

8. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° dans le sous-paragraphes *c*, du paragraphe 2°, de «et 7° à 12°» par «, 11° et 12°»;

2° dans le sous-paragraphes *b*, du paragraphe 3°, de «et 7° à 12°» par «, 11° et 12°».

9. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les droits exigibles sont établis au prorata du nombre de mois de validité de la licence lorsque celle-ci est délivrée pour une période de moins d'un an. Une portion de mois compte pour un mois en entier.».

10. L'annexe B de ce règlement est modifiée:

1° par la suppression des sous-catégories «4230.3 Entrepreneur en entretien des gaines de circulation de l'air», «4512 Entrepreneur en érection d'échafaudage relatif aux travaux de construction» et «4519 Entrepreneur en nettoyage sur les chantiers de construction»;

2° par le remplacement, dans les sous-catégories «4250.1 Entrepreneur en systèmes d'intercommunication», «4250.2 Entrepreneur en systèmes de téléphonie», «4250.3 Entrepreneur en systèmes de surveillance», «4250.4 Entrepreneur en systèmes d'instrumentation et de régulation», «4252.1 Entrepreneur en systèmes d'alarme contre le vol», «4252.2 Entrepreneur en systèmes d'alarme contre l'incendie», «4270 Entrepreneur en systèmes transporteurs», «4503 Entrepreneur en protection contre la foudre», «4513 Entrepreneur en installation d'appareils de chauffage localisé à combustible solide» et «4517 Entrepreneur en systèmes de pompage des eaux souterraines», de «maîtres électriciens» par «entrepreneurs en électricité»;

3° par le remplacement de la sous-catégorie «4284 Entrepreneur en électricité» par la suivante:

«4284 Entrepreneur en électricité:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction d'une installation électrique auxquels le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date d'adoption du décret d'approbation*) s'applique à l'exception des travaux d'entretien et de démolition. Elle comprend également les travaux de construction connexes.».

4° par l'ajout, à la fin des sous-catégories «4285.10 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud», «4285.11 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel», «4285.12 Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile», «4285.13 Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur» et «4285.14 Entrepreneur en plomberie», de «Elle comprend également les travaux de construction connexes.».

11. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*) à l'exception de l'article 2 et du paragraphe 1° de l'article 6 en ce qui concerne le numéro d'assurance sociale qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.

37053

## Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

### Animaux d'espèce bovine — Identification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à instaurer un système d'identification des animaux d'espèce bovine afin d'assurer leur traçabilité. Le système d'identification permettra à l'industrie et au gouvernement de réagir immédiatement à un problème de maladie ou de salubrité des aliments dans le but de le circonscrire et de l'éliminer rapidement.

Pour ce faire, il propose l'obligation par un propriétaire ou gardien d'animaux d'identifier les bovins au moyen de deux étiquettes, dont l'une est électronique et dont l'autre est avec code à barres, et de signaler notamment leurs déplacements au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire du système d'identification.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au D<sup>r</sup> Robert Clermont, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : (418) 380-2100, télécopieur (418) 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
MAXIME ARSENEAU

## Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42, a. 22.1 ; 2000, c. 40, a. 14)

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Est instauré un système d'identification à l'égard de tout animal des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus* détenu ou élevé au Québec.

2. Le système d'identification des animaux que gère le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire comporte les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les nom et adresse de l'exploitation d'origine de l'animal ;

2<sup>o</sup> les nom et adresse des propriétaires ou, le cas échéant, des gardiens, successifs de l'animal ;

3<sup>o</sup> le numéro d'enregistrement de l'exploitation si elle est enregistrée en vertu des dispositions de la section VII.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) ;

4<sup>o</sup> l'espèce à laquelle l'animal appartient ;

5<sup>o</sup> la catégorie à laquelle l'animal appartient ;

6<sup>o</sup> l'identification de l'animal, y compris celle reconvenue en vertu d'un autre système d'identification établi par un gouvernement au Canada ou par l'autorité concernée du pays d'origine de l'animal ;

7<sup>o</sup> la date de délivrance des étiquettes ;

8<sup>o</sup> la date d'identification de l'animal ;

9<sup>o</sup> le sexe de l'animal ;

10<sup>o</sup> l'âge de l'animal ;

11<sup>o</sup> le cas échéant, l'identification de remplacement en cas de perte de l'identification ;

12<sup>o</sup> le cas échéant, les déplacements de l'animal en dehors de son exploitation d'origine ;

13<sup>o</sup> si l'exploitation comprend plus d'un site de production, la localisation de chacun des sites et les déplacements de l'animal d'un site à l'autre.

Dans le présent règlement, on entend par :

« exploitation d'origine » : l'exploitation où est né un animal ou la première exploitation qui reçoit un animal né au Québec hors d'une exploitation ;

« organisme gestionnaire » : l'organisme qui s'est vu confier la gestion du système d'identification en application de l'article 22.3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42 ; 2000, c. 40, a. 14) ;

« site de production » : le bâtiment d'élevage ou le champ où sont gardés les animaux des espèces mentionnées à l'article 1.

### SECTION II ÉTIQUETTES

3. L'étiquette électronique et l'étiquette avec code à barres servant à l'identification des animaux doivent comporter les caractéristiques suivantes :

1<sup>o</sup> porter un numéro d'identification d'au moins 9 chiffres qui peut être lu facilement et correctement ;

2<sup>o</sup> arborer un dessin représentant une fleur de lys et les lettres « Qc » ;

3<sup>o</sup> être fabriquées d'un matériau non toxique et être munies d'un mécanisme d'attache ;

4° être conçues de manière à rester en place sur l'animal sur lequel elles sont apposées;

5° ne pas pouvoir être facilement modifiées ou autrement falsifiées;

6° ne pas pouvoir être facilement contrefaites;

7° être non réutilisables.

4. Les étiquettes électroniques et les étiquettes avec code à barres sont délivrées par le ministre ou, selon le cas, par l'organisme gestionnaire :

1° à la demande de l'exploitant pour les animaux qui se trouvent à l'exploitation;

2° à la demande de l'importateur pour les animaux qu'il importe.

L'exploitant ou l'importateur qui fait une demande en application du premier alinéa doit transmettre, au moment de celle-ci, ses nom et adresse de même que les renseignements visés aux paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa de l'article 2 au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire.

5. Les étiquettes délivrées en application de l'article 4 ne peuvent être apposées que sur les animaux qui se trouvent à l'exploitation pour laquelle elles ont été délivrées. Dans le cas de l'importateur à qui elles sont délivrées, ces étiquettes peuvent également être apposées sur les animaux qu'il importe.

Les étiquettes sont valides pendant toute la période durant laquelle elles restent sur les animaux sur lesquels elles ont été apposées. Elles cessent de l'être lorsqu'elles sont perdues ou retirées des animaux ou de leur carcasse, ou dès que leur mécanisme d'attache est modifié ou altéré.

Celles qui n'ont pas encore été utilisées doivent être gardées sur l'exploitation et présentées sur demande à un inspecteur visé à l'article 22.2 de la Loi.

6. Sous réserve de la section V, nul ne peut enlever ou faire enlever les étiquettes qui ont été apposées sur des animaux.

### SECTION III IDENTIFICATION

7. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit identifier ou faire identifier tout animal détenu au Québec par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une des oreilles de l'animal et d'une étiquette

avec code à barres sur l'autre oreille. Ces étiquettes doivent être conformes aux dispositions de l'article 3 et porter le même numéro d'identification.

L'identification est possible uniquement à l'exploitation. Dans le cas d'un importateur, celui-ci peut également identifier l'animal avant son importation.

8. Si l'animal est identifié par des étiquettes approuvées, dont l'une est électronique et l'autre avec code à barres, celles-ci tiennent lieu de celles correspondantes visées à l'article 7.

Si l'animal est identifié par une seule étiquette approuvée, avec code à barres ou électronique, celle-ci tient lieu de l'étiquette correspondante visée à l'article 7 si l'identification de l'animal est complétée par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal de l'étiquette complémentaire portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette approuvée.

Dans le présent règlement, on entend par «étiquette approuvée» une étiquette approuvée en vertu de l'article 173 du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296; DORS/91-525; DORS/2000-416).

9. Si l'animal est identifié par des étiquettes officielles du pays d'origine, dont l'une est électronique et l'autre avec code à barres, celles-ci tiennent lieu de étiquettes correspondantes visées à l'article 7.

Si l'animal est identifié uniquement par une telle étiquette électronique, celle-ci tient lieu de l'étiquette électronique visée à l'article 7.

Dans le présent règlement on entend par «étiquette officielle du pays d'origine» une étiquette reconnue comme officielle par l'autorité concernée du pays d'origine de l'animal et qui satisfait aux exigences du paragraphe (4) de l'article 189 du Règlement sur la santé des animaux.

10. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux dont l'animal est identifié uniquement par une étiquette approuvée avec code à barres ou par une étiquette officielle du pays d'origine avec code à barres, doit l'identifier ou le faire identifier conformément à l'article 7.

Malgré le premier alinéa, l'identification de l'animal identifié par une étiquette approuvée avec code à barres peut être complétée par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette électronique portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette avec code à barres.

Si l'animal est déjà identifié par une étiquette approuvée électronique ou par une étiquette officielle du pays d'origine qui est électronique, son identification doit être complétée de l'une des manières suivantes :

1<sup>o</sup> soit par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette de plastique portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique ;

2<sup>o</sup> soit par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette avec code à barres portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique.

Dans les cas visés au deuxième alinéa et au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa, l'identification doit être complétée à l'exploitation et les étiquettes requises, à l'exception des étiquettes de plastique, doivent être commandées dans les sept jours de l'arrivée de l'animal à l'exploitation.

#### 11. L'identification doit être faite :

1<sup>o</sup> pour un animal né au Québec, dans les sept jours suivant sa naissance ou avant sa sortie de l'exploitation d'origine, selon la première éventualité. Toutefois, si l'animal est né et demeure au pâturage avec sa mère, l'identification doit être faite dans les cinq mois suivant sa naissance ou avant sa sortie de l'exploitation d'origine, selon la première éventualité ;

2<sup>o</sup> pour un animal provenant de l'extérieur du Québec :

a) avant son importation ou dès son arrivée à l'exploitation, s'il provient de l'extérieur du Canada ;

b) dès son arrivée à l'exploitation, s'il provient du Canada ;

3<sup>o</sup> dans les cas visés au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 10, dans les sept jours de la réception des étiquettes ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité, à l'exception de l'étiquette de plastique qui doit être apposée dans les sept jours de l'arrivée de l'animal à l'exploitation ou avant sa sortie de celle-ci, selon la première éventualité.

Dans le présent règlement, lorsque l'exploitation comprend plus d'un site de production, la sortie d'un animal d'un tel site est assimilée à sa sortie de l'exploitation lorsque ces sites ne sont pas situés sur une parcelle unique ou sur des parcelles contiguës, indépendamment des cours d'eau, des voies de communication ou des réseaux d'utilité publique.

12. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit veiller à ce que les renseignements suivants, dans les cas et les délais suivants soient transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire :

1<sup>o</sup> ses nom et adresse de même que les renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> et aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, pour un animal né au Québec, dans les sept jours suivant la naissance de l'animal ou la journée suivant la sortie de l'animal de l'exploitation, selon la première éventualité ;

2<sup>o</sup> ses nom et adresse de même que ceux du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent et les renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> et aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, pour un animal provenant de l'extérieur du Canada, dans les 30 jours qui suivent l'arrivée de l'animal à l'exploitation ;

3<sup>o</sup> ses nom et adresse de même que ceux du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent et les renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, s'il les connaît, et ceux visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup> de cet alinéa, pour un animal provenant du Canada mais de l'extérieur du Québec et qui arrive à l'exploitation, dans les sept jours suivant l'arrivée de l'animal à celle-ci ou avant sa sortie de celle-ci, selon la première éventualité.

13. Sauf dans le cas de la première exploitation qui reçoit un animal né au Québec hors d'une exploitation, nul ne peut retirer ou faire retirer un animal d'un lieu et le transporter ou le faire transporter, s'il n'est pas identifié conformément aux dispositions du présent règlement.

14. Sauf dans le cas de la première exploitation qui reçoit un animal né au Québec hors d'une exploitation, dans le cas d'un animal non identifié qui provient de l'extérieur du Canada et dans les cas visés aux articles 15 et 18, nul ne peut recevoir ou faire recevoir un animal s'il n'est pas identifié conformément aux dispositions du présent règlement ou par une étiquette approuvée ou par une étiquette officielle du pays d'origine.

#### SECTION IV PERTE D'ÉTIQUETTES

15. Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, conformément à l'article 7, identifier ou faire identifier de nouveau immédiatement à l'exploitation tout animal qui perd ses étiquettes.

Si la perte est survenue au cours du transport vers l'exploitation, l'animal peut continuer à y être transporté, reçu et identifié pourvu que l'exploitant tienne un registre et qu'il y consigne suffisamment de renseignements pour établir l'origine de l'animal, notamment les suivants :

1<sup>o</sup> s'il les connaît, le numéro des étiquettes perdues et, dans le cas où plus d'une étiquette a été apposée sur l'animal depuis sa naissance, le numéro de chacune d'entre elles ;

2<sup>o</sup> la date où l'animal est reçu à cette exploitation et a été identifié de nouveau, de même que les nom et adresse du propriétaire ou du gardien de l'animal à cette date ;

3<sup>o</sup> l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal jusqu'à l'exploitation où les nouvelles étiquettes ont été apposées ;

4<sup>o</sup> le numéro des nouvelles étiquettes.

L'exploitant doit conserver à l'exploitation pendant trois ans toute pièce justificative permettant d'établir la provenance de l'animal et la présenter sur demande à un inspecteur visé à l'article 22.2 de la Loi.

Si une telle perte survient au cours du transport vers un abattoir, l'animal peut y être reçu pourvu que le responsable de l'abattoir tienne un registre et qu'il y consigne suffisamment de renseignements pour établir l'origine de l'animal, notamment les suivants :

1<sup>o</sup> s'il les connaît, le numéro des étiquettes perdues et, dans le cas où plus d'une étiquette a été apposée sur l'animal depuis sa naissance, le numéro de chacune d'entre elles ;

2<sup>o</sup> la date où l'animal est arrivé à l'abattoir ainsi que les nom et adresse du propriétaire ou gardien de l'animal à cette date ;

3<sup>o</sup> l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal jusqu'à l'abattoir.

**16.** Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, conformément à l'article 7, identifier ou faire identifier de nouveau à l'exploitation, dans les sept jours de la constatation de la perte ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité, tout animal qui perd son étiquette électronique.

Malgré le premier alinéa, l'identification de l'animal peut être complétée par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette électronique portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette avec code à barres.

Si l'animal perd son étiquette avec code à barres ou son étiquette de plastique, l'identification de l'animal doit être complétée de l'une des manières suivantes :

1<sup>o</sup> par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal, dans les sept jours de la constatation de la perte ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité, d'une étiquette de plastique portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique ;

2<sup>o</sup> par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette avec code à barres portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique.

Dans les cas visés au deuxième alinéa et au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa, l'identification doit être complétée à l'exploitation et les étiquettes requises, à l'exception des étiquettes de plastique, doivent être commandées dans les sept jours de la constatation de la perte. Elles doivent être apposées dans les sept jours de leur réception ou avant la sortie de l'animal de l'exploitation, selon la première éventualité, à l'exception de l'étiquette de plastique qui doit être apposée dans les sept jours de l'arrivée de l'animal à l'exploitation ou avant sa sortie de celle-ci, selon la première éventualité.

**17.** Dans les cas visés au premier alinéa de l'article 15 ou aux premier et deuxième alinéas de l'article 16, le propriétaire ou le gardien d'animaux doit veiller à ce que ses nom et adresse de même que les renseignements visés aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 soient transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les sept jours suivant la constatation de la perte ou avant la sortie de l'exploitation, selon la première éventualité, ou, si l'animal provient de l'extérieur du Canada, dans les 30 jours de l'arrivée de l'animal à l'exploitation.

## **SECTION V**

### **MORT OU ABATTAGE D'UN ANIMAL**

**18.** Le responsable d'un abattoir peut enlever les étiquettes d'un animal qui est abattu à l'abattoir ou y meurt. Il peut recevoir un animal non identifié provenant de l'extérieur du Canada pour abattage immédiat.

Il doit tenir un registre sur tout animal qui provient de l'extérieur du Canada et y consigner les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la date où l'animal est arrivé à l'abattoir ainsi que les nom et adresse du propriétaire ou gardien de l'animal à cette date ;

2<sup>o</sup> l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal jusqu'à l'abattoir.

Il doit pouvoir identifier la carcasse de l'animal dans l'abattoir jusqu'à ce qu'elle soit désignée comme étant saine et propre à la consommation humaine ou impropre à la consommation humaine.

19. Le responsable d'un atelier d'équarrissage ou le responsable d'un laboratoire de pathologie animale qui dispose d'une carcasse ailleurs qu'à l'exploitation où l'animal est mort peut lui enlever ses étiquettes.

20. Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, dans les sept jours suivant la mort à l'exploitation d'un animal qui n'est pas récupéré, signaler cet événement au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire et veiller à ce que ses nom et adresse de même que les renseignements visés aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 lui soient transmis.

## SECTION VI DÉPLACEMENTS

21. Sauf si les renseignements sont transmis en application des sections III ou IV, toute personne qui reçoit un animal doit veiller à ce que les renseignements suivants, dans les cas et délais suivants, soient transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire :

1<sup>o</sup> ses nom et adresse de même que ceux du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent, les renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, si elle les connaît, et ceux visés aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> de cet alinéa, pour un animal reçu à l'exploitation, dans les sept jours suivant l'arrivée de l'animal à l'exploitation ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité ;

2<sup>o</sup> ses nom et adresse de même que ceux du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent, les renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, si elle les connaît, et ceux visés aux paragraphes 6<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de cet alinéa, pour un animal reçu dans tout autre lieu autre qu'un pâturage communautaire, dans les sept jours de la réception de l'animal ou de la fin de l'exposition ou de la récupération de la carcasse selon le cas.

22. Tout propriétaire ou gardien d'animaux qui achemine un animal à un pâturage communautaire doit veiller à ce que ses nom et adresse de même que, le cas échéant, ceux du gardien suivant et les renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, s'il les connaît, et ceux visés aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de cet alinéa soient transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les sept jours suivant l'arrivée de l'animal à ce pâturage.

23. Tout propriétaire ou gardien d'animaux qui achemine un animal à l'extérieur du Québec doit veiller à ce que ses nom et adresse de même que ceux de propriétaire ou, le cas échéant, du gardien suivant et les renseignements visés aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 soient transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les sept jours suivant la sortie de l'animal du Québec.

24. Toute personne qui transporte un animal doit veiller à ce que ses nom et adresse, ceux du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent et suivant de même que les renseignements visés aux paragraphes 6<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 soient transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les sept jours suivant le transport.

## SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

25. Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, identifier ou faire identifier à l'exploitation tout animal qu'il détient au Québec le 31 décembre 2001 par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une des oreilles de l'animal et d'une étiquette avec code à barres sur l'autre oreille ; les deux étiquettes doivent être conformes aux exigences de l'article 3 et porter le même numéro d'identification. En outre, il doit veiller à ce que ses nom et adresse de même que les renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, s'il les connaît, et ceux visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup> de cet alinéa soient transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire avant le 15 février 2002 ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité.

Tout animal sur lequel une étiquette est apposée à l'exploitation avant le 1<sup>er</sup> avril 2002, conformément à l'article 17 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret n<sup>o</sup> 1670-97 du 17 décembre 1997 ou en vertu d'un programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles établi en vertu de la Loi sur la Financière agricole du Québec (2000, c. 53), est réputé identifié aux fins du présent règlement tant que cette étiquette y reste apposée.

Le propriétaire ou gardien d'animaux doit veiller à ce que ses nom et adresse de même que les renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, s'il les connaît, et ceux visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup> de cet alinéa soient transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire :

1<sup>o</sup> avant le (*indiquer ici la date correspondant au soixantième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*) ou avant la sortie de l'animal de l'exploitation, selon la première éventualité, si l'animal a été identifié avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ;

2<sup>o</sup> dans les 45 jours qui suivent la date de l'identification de l'animal ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité, si l'animal a été identifié après le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

27. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et malgré les dispositions des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 12, des articles 17 et 20, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 21 et de l'article 22, les personnes visées par ces dispositions et, malgré les dispositions de l'article 23, la personne tenant une exploitation disposent d'un délai de 45 jours de la date de l'événement au lieu du délai de sept jours prévu par ces dispositions pour transmettre au ministre ou, le cas échéant, à l'organisme gestionnaire les renseignements requis par ces dispositions. Toutefois, dans le cas de l'article 23 si l'animal est acheminé à l'extérieur du Canada, la personne tenant une exploitation dispose d'un délai de 30 jours de la date de l'événement au lieu du délai de sept jours prévu par cette disposition.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 7 à 23 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et de l'article 24 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

37047

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet propose de permettre la délivrance de plaques d'immatriculation CD et CC à l'égard des véhicules appartenant aux membres des corps diplomatiques et consulaires, aux organisations internationales ayant leur siège au Québec ainsi qu'aux missions étrangères auprès de telles organisations.

Il n'y a pas d'autre impact sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-3233.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 2<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8.9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 12.1<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>)

1. L'article 2.1 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par la suppression de «d'un véhicule appartenant à un gouvernement étranger dans la mesure où celui-ci accorde une telle exclusion au gouvernement du Québec.».

2. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «d'une voiture officielle ou utilitaire» par les mots «d'un véhicule de promenade officiel».

3. L'article 91 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«91. Le propriétaire d'un véhicule de promenade est exempté du paiement des droits payables pour l'obtention de l'immatriculation du véhicule et du droit de le mettre en circulation si le véhicule:

1<sup>o</sup> est un véhicule officiel appartenant à un gouvernement étranger qui a une représentation au Québec;

2<sup>o</sup> est un véhicule officiel appartenant à une organisation internationale gouvernementale qui a conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 100-2001 du 7 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1408). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.